

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

S O M M A I R E
DU RECUEIL N°5 - 1^{ER} MARS 2010

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

PAGES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 10/04 du 2 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jehan-Noël Filatriau, Directeur Général Adjoint de la Solidarité en l'absence de Madame Monique Agier, Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône, du 8 au 12 février inclus 5
- Arrêté n° 10/05 du 10 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Grataloup, Directeur Juridique 5
- Arrêté n° 10/06 du 10 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles Bellot, Directeur de l'Architecture et de la Construction..... 9

Service des relations sociales et de la prévention

- Arrêté du 8 décembre 2009 définissant les rôles et missions de chaque acteur dans la prévention des risques en matière d'hygiène et sécurité du travail 11

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêté du 4 janvier 2010 autorisant le changement de gestionnaire de l'établissement «Les Iris» à Raphèle-les-Arles hébergeant des personnes âgées 15
- Arrêtés du 21, 27 et 28 janvier et du 3 et 4 février 2010 fixant le prix de journée «hébergement et dépendance» de quatorze établissements, à caractère social, hébergeant des personnes âgées dépendantes 16
- Arrêté du 4 février 2010 fixant les prix de journée «dépendance» de la maison de retraite «l'Elysée» à Plan de Cuques . 28

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

- Arrêté du 26 janvier 2010 fixant le prix de journée du foyer de vie «Les Nénuphars» à Marseille, à caractère social, hébergeant des personnes handicapées 29

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés du 5 et 25 janvier 2010 portant modification de fonctionnement de trois structures de la petite enfance 30

- Arrêté du 25 janvier 2010 portant avis relatif au fonctionnement du multi accueil collectif Hôpital Nord (Hospitalière) à Marseille	33
---	----

DIRECTION DE L'ENFANCE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

- Arrêté du 2 février 2010 fixant le prix de journée, pour l'exercice 2010, de l'établissement «Acte 13» à Aix-en-Provence	35
--	----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Arrondissement d'Arles

- Arrêté du 25 janvier 2010 autorisant la création de trois places traversantes surélevées sur la route départementale n° 24 - commune de Saint-Andiol.....	36
---	----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

Service construction des collèges

- Décision n° 10/04 du 4 février 2010 approuvant et autorisant la signature du marché complémentaire pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille	37
--	----

- Décision n° 10/05 du 4 février 2010 approuvant et autorisant la signature de l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la restructuration et réhabilitation du collège Jean Ghéhenno à Lambesc.....	38
---	----

- Décision n° 10/06 du 4 février 2010 approuvant et autorisant la signature de l'avenant n° 1 au marché de travaux pour l'opération de restructuration des collèges Romain Rolland et Vincent Scotto à Marseille.....	39
---	----

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

ARRÊTÉ N° 10/04 DU 2 FÉVRIER 2010 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEHAN-NOËL FILATRIAU, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ EN L'ABSENCE DE MADAME MONIQUE AGIER, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE, DU 8 AU 12 FÉVRIER 2010 INCLUS

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des Services des Départements et des Régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987,

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 6 du Conseil Général du 4 avril 2008, donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général relatif à l'organisation des services du Département,

VU l'arrêté n° 08/140 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature à madame Monique Gérolami-Santandrea épouse Agier, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône,

SUR proposition de Monsieur le Président du Conseil Général,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La délégation de signature accordée à Madame Monique Agier, directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône, sera exercée en l'absence de cette dernière :

- Du 8 au 12 février 2010 inclus, par Monsieur Jehan-Noël Filatriau, Directeur Général Adjoint de la Solidarité.

Article 2 : Madame le directeur général des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 2 février 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ N° 10/05 DU 10 FÉVRIER 2010 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN GRATALOUP, DIRECTEUR JURIDIQUE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 6 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 4 avril 2008 donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n° 09.44 du 21 décembre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Argemi, Directeur Juridique,

VU la note affectant Monsieur Jean Grataloup, Directeur Territorial, à la Direction Juridique, en qualité de directeur, à compter du 13 janvier 2010,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean Grataloup, Directeur Juridique dans tout domaine de compétence de la direction juridique, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Accusés de réception,
- b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

Relations courantes avec les Chefs de Services de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies.

5. MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède par 50 000 euros HT,
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants,
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général des Services, tout marché de prestations de services, fournitures, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 euros hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction Juridique.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait,
- b. Pièces de liquidation,
- c. Certificats administratifs,
- d. autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- b. Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône,
- e. Etats des frais de déplacement,
- f. Régime indemnitaire :
 - états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...),

- propositions de répartition des reliquats,
- propositions de modulation des taux de primes.

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

a. Copies conformes.

9 - SURETE - SECURITE

- a. Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés,
- b. Dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes des biens et des locaux du C.G. 13.

9-1 - CONTENTIEUX

- a. Les mémoires présentés devant les Tribunaux Administratifs et les Cours administratives d'Appel, le Conseil d'Etat, les Juridictions administratives spécialisées ainsi que les Juridictions judiciaires,
- b. Les correspondances en matière de saisine d'avocats, d'avoués, d'huissiers, d'auxiliaires de justice et de consultants, ainsi que de divers mandataires du département, courtiers et compagnies d'assurance, notamment,
- c. Toutes correspondances nécessitées par le suivi des procédures,
- d. Les décisions relatives aux demandes d'indemnisation de dommages de travaux publics lorsque le montant est inférieur à 762,25 euros T.T.C.

9-2 - MARCHES

Convocation à la Commission d'Appel d'Offres, aux jury de concours, à la commission de délégation de service public, à la commission consultative des services publics locaux, des membres de ces commissions et de toute autre personne dont les compétences seraient requises.

Article 2 : Monsieur Jean Grataloup, Madame Michèle Descombey-Rieux, Madame Eliane Cleuet, Madame Françoise Sedat, Monsieur Géry Perie, Monsieur Philippe Michelet, Madame Sandrine Bergia-Watenberg, Madame Frédérique Bardou, Madame Caroline Hassan, Madame Lizzie Mata sont mandatés pour représenter le Département et présenter toutes observations utiles devant les juridictions administratives et judiciaires, devant le Bureau de conciliation du Conseil de Prud'hommes, ainsi que devant toute instance juridictionnelle ou de conciliation.

Article 3 :

3-1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Grataloup, délégation de signature est donnée à Monsieur Max Thoretton, chef du service garanties travaux et assurances, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de ce service, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b, c lorsque le montant n'excède pas 20 000 euros,
- 7 d, e, f,
- 9 -1 b, c.

En outre, délégation de signature est donnée à Monsieur Max Thoretton pour signer, dans le cadre des attributions de ce service, concurremment avec Monsieur Jean Grataloup, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 3 a, b,
- 4,
- 7 a, b, c,
- 8.

3-2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Grataloup et de Monsieur Max Thoretton, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Laurence Garcia, adjointe au chef du service garanties travaux et assurances, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce service, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 3 a, b,
- 4,
- 7 b, c,
- 8,
- 9 -1 b, c.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Grataloup, délégation de signature est donnée à Madame Marie Traquini, chef du service de la commande publique, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce service, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 1 a, b,
- 2,
- 7 d, e, f,
- 9 - 2.

En outre, délégation de signature est donnée à Madame Marie Traquini, pour signer, dans le cadre des attributions de ce service, concurremment avec Monsieur Jean Grataloup, les actes répertoriés à l'article 1er sous les rubriques suivantes :

- 7 a, b, c,
- 8.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Grataloup, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie Sanchez, chef du service pôle financier et administratif de la direction, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce service, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 3 a, b,
- 4,
- 6 a, b, c, d,
- 7 e, f.

En outre, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie Sanchez, pour signer, dans le cadre des attributions de ce service, concurremment avec Monsieur Jean Grataloup, les actes répertoriés à l'article 1er sous les rubriques suivantes :

- 7 a, b, c,
- 8.

Article 6 :

6-1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Grataloup, délégation de signature est donnée à Madame Caroline Hassan, chef du service juridique et assurances, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de ce service, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1,
- 2,
- 5 a, b, c lorsque le montant n'excède pas 20 000 euros HT,
- 7 d, e, f,
- 9 b,
- 9 -1 a.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Grataloup et de Madame Nathalie Sanchez, délégation de signature est donnée à Madame Caroline Hassan, chef du service juridique et assurances, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de ce service, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les référence suivantes :

- 6 a, b, c, d,

En outre, délégation de signature est donnée à Madame Caroline Hassan, pour signer, dans le cadre des attributions de ce service, concurremment avec Monsieur Jean Grataloup, les actes répertoriés à l'article 1er sous les rubriques suivantes :

- 3 a, b,
- 4,
- 7 a, b, c,
- 8,
- 9-1 b, c, d.

6-2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Grataloup et de Madame Caroline Hassan, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Michelet, directeur territorial, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de ce service, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1,
- 2,
- 3 a, b,
- 4,
- 5 a, b, c lorsque le montant n'excède pas 20 000 euros H.T.,
- 7 b, d,
- 8,
- 9-1.

Article 7 : L'arrêté n° 09.44 du 21 décembre 2009 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département ainsi que monsieur le Directeur Juridique, sont chargés chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 10 février 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ N° 10/06 DU 10 FÉVRIER 2010 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR CHARLES BELLOT, DIRECTEUR DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2006 - 975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 20 mars 2008 nommant Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 6 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 4 avril 2008, donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général, en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la note de service n° 316 du 25 février 2003 nommant Monsieur Charles Bellot, Directeur de l'Architecture et de la Construction à compter du 18 Février 2003,

VU l'arrêté n° 08 -173 du 19 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Charles Bellot,

VU la note en date du 19 novembre 2009, affectant Madame Valérie Azalbert-Rollinger, à la Direction de l'Architecture et de la Construction, en qualité de chef du service rénovation, à compter du 6 novembre 2009,

VU la note, affectant Madame Elisabeth Varo, à la Direction de l'Architecture et de la Construction, en qualité d'adjoint au chef du service rénovation, à compter du 22 décembre 2009,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Charles Bellot, Ingénieur en chef de classe exceptionnelle, Directeur de l'Architecture et de la Construction, dans tout domaine de compétence de la Direction de l'Architecture et de la Construction, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS, ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris les accusés de réception de pièces,
b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies y compris les accusés de réception des pièces.

5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 10 000 euros H T,
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existant,
- d. Conventions de travaux limitées à 10.000 euros hors taxes.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait pour les commandes passées par sa direction,
- b. Certificats administratifs.

7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- b. Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône,
- e. Etats des frais de déplacement,
- f. Régime indemnitaire :
 - états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes,...),
 - propositions de répartition des reliquats,
 - propositions de modulation des taux de primes.

9 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes.

10 - 1 - BATIMENTS ET ARCHITECTURE - ACTES DE MAITRISE D'OUVRAGE

- a. Demandes d'autorisation de construire ou demandes de permis de démolir concernant les projets établis par la Direction.

10 - 2 - BATIMENTS ET ARCHITECTURE - ACTES DE MAITRISE D'OEUVRE

- a. Demandes d'autorisation de construire ou demandes de permis de démolir concernant les projets établis par la Direction,
- b. Opérations préalables à la réception des travaux : lettres de convocation, procès-verbaux, propositions du Maître d'Oeuvre au Maître d'Ouvrage.

Article 2 : Directeurs Adjoints : Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Véronique SchaeGIS, Ingénieur principal, Directeur Adjoint des Etudes,
- Monsieur Alkis Voskarides, agent non titulaire de catégorie A, Directeur adjoint de la construction et de la rénovation,

à l'effet de signer, dans le domaine de compétences de leur direction adjointe, les actes visés à l'article 1er du présent arrêté à l'exception de ceux relevant des références :

- 8 a,
- 8 f,
- 10 - 1 a,
- 10 - 2 a.

Article 3 : Chefs de service et adjoints

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Charles Bellot, de Madame Véronique SchaeGIS et de Monsieur Alkis

Voskarides, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-François Herelle, Chef du Service Atelier Maîtrise d'œuvre,
- Madame Karine Hervouet, Chef du Service Atelier Etudes,
- Monsieur Jean-Claude Margaillan, Chef du Service Construction des Collèges,
- Monsieur Bernard Lesschaeve, Chef du Service Construction du Patrimoine,
- Madame Valérie Azalbert-Rollinger, Chef du Service Rénovation,

à l'effet de signer, dans le cadre de leur domaine de compétences respectives, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 5 a,
- 5 b : y compris les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux,
- 5 c : n'excédant pas 30.000 € hors taxes pour les fournitures et travaux et 5.000 € hors taxes pour les études et services dans le cadre de marchés et conventions existants,
- 6 a, b,
- 8 b,
- 9 a,
- 10-2 b : pour les projets inférieurs à 200.000 euros hors taxes.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Charles Bellot, de Madame Véronique Schaegis, de Monsieur Alkis Voskarides et de leurs chefs de services respectifs, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur François Contrino, Adjoint au Chef du Service Construction des Collèges,
- Madame Christine Maupas, Adjointe au Chef du Service Construction Patrimoine,
- Madame Elisabeth Varo, Adjointe au Chef du Service Rénovation,

à l'effet de signer, dans leur domaine de compétence, les actes susvisés excepté le 5 a.

Article 4 : L'arrêté n° 08 -173 du 19 décembre 2008 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine et le Directeur de l'Architecture et de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 10 février 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service des relations sociales et de la prévention

ARRÊTÉ DU 8 DÉCEMBRE 2009 DÉFINISSANT LES RÔLES ET MISSIONS DE CHAQUE ACTEUR DANS LA PRÉVENTION DES RISQUES EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du travail,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que la prévention des risques doit être intégrée dans l'ensemble des activités du Conseil Général des Bouches du Rhône et à tous les niveaux de l'encadrement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'accompagner et de faciliter cette intégration en définissant les rôles et missions de chaque acteur,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les acteurs décisionnels de la prévention des risques et de la sécurité.

Le Directeur Général des services et les Directeurs Généraux Adjointes :

1. Animent la démarche de prévention des risques professionnels au CG13, notamment en fixant des objectifs et en définissant la politique de prévention (validation des orientations annuelles),
2. Veillent à l'exécution des dispositions et des règlements en matière d'hygiène et de sécurité,
3. Font intégrer la prévention des risques et l'amélioration des conditions de travail dans l'organisation du travail, les projets et les travaux,
4. Font respecter la discipline et appliquer les sanctions en cas de manquements à des obligations de sécurité,
5. Informent le Président de toute difficulté dans la mise en œuvre de la prévention.

Article 2 : Les délégués.

Il s'agit d'agents du département qui, de par leurs fonctions, leurs compétences, et leur autorité vont se voir déléguer les responsabilités de l'application des règles d'hygiène et de sécurité.

Ils bénéficient de l'accompagnement et des conseils des ressources en Prévention, santé et sécurité de notre institution et de formations autant que de besoins dans ces domaines.

Les délégués, nommés par note de service :

1. Participent à la définition des postes de travail des agents placés sous leur autorité et prennent en considération avant de leur confier une tâche leurs capacités à mettre en œuvre les précautions pour leur santé et leur sécurité,
2. Évaluent les risques et définissent les actions correctives prioritaires à mettre en œuvre au travers du document unique,
3. Définissent et sollicitent les moyens humains et financiers pour la réalisation de ces actions,
4. Élaborent ou font élaborer les procédures et consignes en matière de Santé et de Sécurité au Travail, veillent au maintien en conformité des installations et équipements et à l'application de modes opératoires adéquats,
5. Recensent les besoins en formation en matière de prévention et habilite les personnels,
6. Intègrent dans les cahiers des charges les règles et normes de sécurité, notamment en matière d'acquisition de matériel, de travaux, ou de prestations confiées à des entreprises extérieures,
7. Réalisent ou veillent à la réalisation, en lien avec le service en charge de l'opération, des plans de prévention pour les opérations confiées à des entreprises extérieures,
8. Prennent toute mesure conservatoire en cas de danger grave et imminent,
9. Font respecter la discipline et demandent des sanctions en cas de manquements à des obligations de sécurité,
10. Facilitent l'exercice de la mission d'inspection.

En outre, ils s'attachent à la sécurité des usagers, notamment par rapport au risque incendie, dans les établissements recevant du public.

Article 3 : Les conseillers en prévention.

Ils conseillent et assistent l'autorité territoriale, chacun à son niveau et en fonction de ses compétences, pour la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité mais ne peuvent en aucun cas décharger la hiérarchie de ses missions fondamentales en la matière.

Les membres du comité d'hygiène et de sécurité :

Le comité a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des agents dans leur travail. Il a notamment à connaître des questions relatives :

- à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité ;
- aux méthodes et techniques de travail et au choix des équipements de travail dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir une influence directe sur la santé des agents ;
- aux projets d'aménagements, de construction et d'entretien des bâtiments au regard des règles d'hygiène et de sécurité, et de bien-être au travail ;
- aux mesures prises en vue de faciliter l'adaptation des postes de travail aux personnes reconnues travailleurs handicapés et aux mesures prises, en application du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, afin de permettre le reclassement de ces fonctionnaires ;
- aux mesures d'aménagement des postes de travail permettant de favoriser l'accès des femmes à tous les emplois ou nécessaires aux femmes enceintes.

Le comité procède en outre à l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les agents du ou des services entrant dans son champ de compétence.

Les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) :

Nommés par arrêté, les ACMO :

1. Bénéficient, conformément à la réglementation, de formations en matière d'hygiène, santé et sécurité au travail,
2. Proposent au délégataire les mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques et contribuent à l'analyse des causes des accidents de service,
3. Veillent à la bonne connaissance par les personnels des règles d'hygiène et de sécurité au travail et d'ergonomie et à leur bonne application sous l'autorité du délégataire,
4. Participent avec les autres acteurs de la prévention à la sensibilisation et à la formation des personnels, notamment lors de leur entrée en fonction,
5. Veillent, sous l'autorité du délégataire, à la bonne tenue des registres de maintenance et de sécurité des locaux, du registre d'hygiène et de sécurité, et à la traçabilité des vérifications périodiques des matériels et des équipements de travail et de protection,
6. Veillent, sous l'autorité du délégataire et en lien avec le service en charge de l'opération, au respect des prescriptions des plans de prévention pour les opérations confiées à des entreprises extérieures,
7. Sollicitent les compétences des préventeurs de la Direction des Ressources Humaines et des médecins de prévention du Service de médecine préventive.

Les préventeurs :

Affectés à la DRH, les préventeurs :

1. Concourent à la définition, à la mise en œuvre et au suivi de la politique de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail,
2. Assistent les délégataires pour l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels,
3. Conseillent l'autorité sur l'efficacité des modes d'organisation, des moyens de travail et des compétences mise en œuvre pour prévenir les risques professionnels, et proposent des solutions visant à l'amélioration de la sécurité des agents,
4. Participent à tout processus de maintien ou retour à l'emploi de personnels ayant des difficultés de santé ou à l'intégration et l'accompagnement de personnes ayant la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé,
5. Participent aux analyses et enquêtes d'accident du travail,
6. Conseillent sur les besoins en formation en matière de sécurité qui seront intégrés au plan de formation,
7. Assurent la veille technique et réglementaire en matière d'hygiène et de sécurité,
8. Développent et animent le réseau d'ACMO et de délégataires,
9. Établissent des rapports, bilans et statistiques relatifs à l'hygiène et à la sécurité,

10. Participent à l'élaboration du programme annuel de prévention de la Collectivité.

Les medecins de prévention :

1. Sont chargés de préserver et promouvoir la sante au travail,
2. Evaluent, dans le respect du secret médical, la compatibilité des fonctions et des conditions de travail avec l'état de santé des agents,
3. Proposent tout aménagement de poste et/ou restriction rendu nécessaire par l'état de santé d'un agent,
4. Participent à tout processus de maintien ou retour à l'emploi de personnels ayant des difficultés de santé ou à l'intégration et l'accompagnement de personnes ayant la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé,
5. Rédigent, dans le cadre de leur mission de prévention tertiaire, tout rapport à destinations des instances médico-administratives (Comité Médical, Commission de Réforme),
6. Conseillent l'autorité territoriale en ce qui concerne les conditions de vie et de travail dans les services, l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail lors de tout changement de l'organisation du travail, la conception ou les modifications de locaux, en ce que ces changements peuvent avoir un impact sur la santé au travail,
7. Sont membres de droit avec voix consultative au Comité d'Hygiène et de Sécurité, participent à ses travaux et répondent à toute question concernant la santé au travail,
8. Participent aux analyses et enquêtes d'accident du travail,
9. Rédigent un rapport annuel d'activité présenté en Comité d'Hygiène et de Sécurité,
10. Participent à des enquêtes de Santé Publique en lien avec le travail.

Article 4 : L'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI)

Mis à disposition du Département par le Centre Départemental de Gestion dans le cadre d'une convention annuelle, l'ACFI :

1. Vérifie les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité,
2. Propose à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail,
3. Propose des mesures immédiates jugées par lui indispensables.

Article 5 : Les agents

Chaque agent, quel que soit son niveau hiérarchique, a l'obligation, dans l'exercice quotidien de son activité, de :

1. Respecter les consignes affichées, enseignées, portées à sa connaissance,
2. Participer aux formations de sécurité,
3. Porter les équipements de protection individuelle prévus pour la réalisation de chaque activité de travail,
4. Signaler immédiatement au personnel d'encadrement tout risque ou anomalie pouvant porter atteinte à sa santé, à celle de ses collègues ou aux usagers,
5. Mentionner sur le registre d'hygiène et de sécurité tout risque ou anomalie pouvant porter atteinte à sa santé, à celle de ses collègues ou aux usagers,
6. Ne pas rendre inopérant les dispositifs de sécurité installés sur le matériel ou les équipements de travail.

Article 6 : Chacun des acteurs de la prévention se doit de rendre compte à sa hiérarchie directe des points qui ne peuvent être traités à son niveau.

Article 7 : Protection fonctionnelle du délégataire :

En cas de mise en jeu de sa responsabilité pénale ou/et civile à raison d'une faute d'imprudence commise dans l'application des règles d'hygiène et de sécurité, l'agent délégataire pourra, sous certaines conditions, bénéficier de la protection fonctionnelle de la collectivité prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

En effet, il résulte de ces dispositions que les agents publics sont protégés par l'administration lorsque leur responsabilité pénale est mise en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions et qui n'ont donc pas le caractère d'une faute personnelle.

Les agents publics bénéficient également d'une protection de la collectivité contre les condamnations civiles prononcées à raison d'une faute de service.

Cette protection se traduira par une assistance juridique donnant lieu à la prise en charge des frais et honoraires d'avocats et au règlement des sommes résultant d'une éventuelle condamnation civile.

Article 8 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 8 décembre 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉ DU 4 JANVIER 2010 AUTORISANT LE CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT «LES IRIS» À RAPHÈLE-LES-ARLES HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté autorisant la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées «Les Iris» - Place de la Bascule - 13280 Raphèle les Arles, en date du 8 novembre 2005, fixant la capacité autorisée à 91 places dont 42 lits habilités au titre de l'aide sociale, soit :

- 30 places en foyer logement (26 studios et 2 t2) dont 14 habilités au titre de l'aide sociale,
- 56 lits en EHPA dont 28 habilités au titre de l'aide sociale,
- 5 places d'accueil de jour Alzheimer.

VU la demande de changement de gestionnaire en date du 21 décembre 2009 présentée par Monsieur Viout Christian Président de l'Association «Les Jardins de Raphèle» sise 13010 Marseille, et de l'Association «Le Jardin Arlésien» sis 13004 Marseille, toutes deux adhérentes de la Fédération Sud Génération Accueil sise 13010 Marseille.

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'autorisation de création de l'établissement «Les Iris» sis Place de la Bascule 13280 Raphèle les Arles, est transférée de l'association «Le Jardin Arlésien» sis 10 place Sébastopol 13004 Marseille, à l'Association «Les Jardins de Raphèle» 19 rue Jean Baptiste Reboul 13010 Marseille.

Ces deux associations sont présidées par Monsieur Christian Viout.

Article 2 : La capacité de l'établissement «Les Iris» est fixée à 86 lits dont 42 habilités au titre de l'aide sociale, soit :

- 30 places en foyer logement (26 studios et 2 t2) dont 14 habilités au titre de l'aide sociale,
- 56 lits en EHPA dont 28 habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 4 janvier 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉS DU 21, 27 ET 28 JANVIER ET DU 3 ET 4 FÉVRIER 2010 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE
«HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE» DE QUATORZE ÉTABLISSEMENTS, À CARACTÈRE SOCIAL,
HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 9 janvier 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à la EHPAD Les Jardins d'Artémis, 13012 Marseille sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	53,90 €	15,95 €	69,85 €
Gir 3 et 4	53,90 €	10,12 €	64,02 €
Gir 5 et 6	53,90 €	4,29 €	58,19 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,19 €

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 67,66 €

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 410 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 21 janvier 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 21 janvier 2010,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à la EHPAD Les Acacias, 13004 Marseille sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,94 €	13,74 €	69,68 €
Gir 3 et 4	55,94 €	8,72 €	64,66 €
Gir 5 et 6	55,94 €	3,70 €	59,64 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,64 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 67,24 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 410 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance)

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 21 janvier 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 15 décembre 2008,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à la EHPAD Le Belvédère, 13012 Marseille sont fixés à compter du 1^{er} Janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	53,16 €	16,95 €	70,11 €
Gir 3 et 4	53,16 €	10,76 €	63,92 €
Gir 5 et 6	53,16 €	4,56 €	57,72 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 57,72 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 67,76 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 410 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 21 janvier 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 décembre 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD La Bosque d'Antonelle, 13100 Aix-en-Provence, sont fixés de la façon suivante à compter du 1^{er} janvier 2010 :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,80 €	14,84 €	69,64 €
Gir 3 et 4	54,80 €	9,42 €	64,22 €
Gir 5 et 6	54,80 €	4,00 €	58,80 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,80 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 67,42 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé à 312 995,44 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'exercice 2010.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 27 janvier 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 18 août 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l' EHPAD Sainte Victoire - 13090 Aix-en-Provence, sont fixés de la façon suivante :

· à compter du 1^{er} septembre au 31 décembre 2009 :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,95 €	15,38 €	70,33 €
Gir 3 et 4	54,95 €	9,77 €	64,72 €
Gir 5 et 6	54,95 €	4,13 €	59,08 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,08 €.

· et à compter du 1^{er} janvier 2010 :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,94 €	15,38 €	71,32 €
Gir 3 et 4	55,94 €	9,77 €	65,71 €
Gir 5 et 6	55,94 €	4,13 €	60,07 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60,07 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à :

- 403 € pour l'exercice 2009,
- 410 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 28 janvier 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à EHPAD Henri Bellon - 13990 Fontvieille, sont fixés à

compter du 17 novembre 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,67 €	18,18 €	80,85 €
Gir 3 et 4	62,67 €	11,54 €	74,21 €
Gir 5 et 6	62,67 €	4,89 €	67,56 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 67,56 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 78,04 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 3 février 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 7 décembre 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD Résidence Foyer Méditerranéen sis 13013 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,40 €	18,99 €	73,39 €
Gir 3 et 4	54,40 €	12,05 €	66,45 €
Gir 5 et 6	54,40 €	5,11 €	59,51 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,51 €.

Le tarif applicable pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, âgés de moins de 60 ans est de 70,32 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 327 446,72 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'exercice 2010.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 4 février 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 30 novembre 2006,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD Bon Pasteur sis 13009 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,50 €	18,61 €	82,11 €
Gir 3 et 4	63,50 €	11,81€	75,31 €
Gir 5 et 6	63,50 €	5,01 €	68,51 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 68,51 €.

Le tarif applicable pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, âgés de moins de 60 ans est de 77,17 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 173 593,80 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'exercice 2010.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 4 février 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 20 mars 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD Saint Thomas de Villeneuve 13410 Lambesc, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,94 €	16,88 €	72,82 €
Gir 3 et 4	55,94 €	10,71 €	66,65 €
Gir 5 et 6	55,94 €	4,55 €	60,49 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60,49 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 252 560,35 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 410 € pour l'exercice 2010.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 4 février 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD Rayon de Soleil rattaché au Centre Hospitalier 13712 La Ciotat, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,77 €	20,43 €	79,20 €
Gir 3 et 4	58,77 €	12,97 €	71,74 €
Gir 5 et 6	58,77 €	5,50 €	64,27 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 64,27 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 64,27 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 383 046,21 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 410 € pour l'exercice 2010.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 4 février 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 28 février 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l' EHPAD Saint Jean 13580 La Fare les Oliviers, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,58 €	15,95 €	72,53 €
Gir 3 et 4	56,58 €	10,20 €	66,78 €
Gir 5 et 6	56,58 €	4,01 €	60,59 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60,59 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,96 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 156 400,38 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 410 € pour l'exercice 2010.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 4 février 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD L'Amandière - 13300 Salon de Provence, sont fixés à compter du 2 novembre 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,95 €	14,84 €	69,79 €
Gir 3 et 4	54,95 €	9,42 €	64,37 €
Gir 5 et 6	54,95 €	4,00 €	58,95 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,95 €.

Article 2 : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD L'Amandière - 13300 Salon de Provence, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,94 €	14,84 €	70,78 €
Gir 3 et 4	55,94 €	9,42 €	65,36 €
Gir 5 et 6	55,94 €	4,00 €	59,94 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,94 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à :

403 € pour l'exercice 2009,
410 € pour l'exercice 2010.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 4 février 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 1^{er} février 2008,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à la Maison de retraite La Bretagne, 13400 Aubagne sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	53,54 €	14,96 €	68,50 €
Gir 3 et 4	53,54 €	9,50 €	63,04 €
Gir 5 et 6	53,54 €	4,02 €	57,56 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 57,56 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 65,80 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 410 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 4 février 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 Janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 Janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables au nombre de lits habilités à l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD public «Lou Cigalou» rattaché au Centre Hospitalier - 13600 La Ciotat- sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Tarif Hébergement	Tarif Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,71 €	18,04 €	74,75 €
Gir 3 et 4	56,71 €	11,45 €	68,16 €
Gir 5 et 6	56,71 €	4,86 €	61,57 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement pour les personnes en section valides est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6 , soit : 61,57 €

Le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans bénéficiaire de l'aide sociale est de : 87,80 €

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Handicapés

	Tarif Hébergement	Tarif Dépendance	Total
Gir 1 et 2	89,80 €	18,04 €	107,84 €
Gir 3 et 4	89,80 €	11,45 €	101,25 €
Gir 5 et 6	89,80 €	4,86 €	94,66 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement pour les personnes en section handicapées est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6 , soit : 94,66 €

Le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans bénéficiaires de l'aide sociale est de : 87,80 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 176 422,05 € à compter du 1^{er} Janvier 2010.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'exercice 2010.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 4 février 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 4 FÉVRIER 2010 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE «DÉPENDANCE» DE LA MAISON DE RETRAITE «L'ELYSÉE» À PLAN DE CUQUES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «dépendance» applicables à la Maison de retraite L'Elysée, 13380 Plan de Cuques, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

Gir 1 et 2: 3,00 €
Gir 3 et 4: 1,50 €
Gir 5 et 6: 0,00 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance).

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 4 février 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉ DU 26 JANVIER 2010 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE DU FOYER DE VIE «LES NÉNUPHARS» À MARSEILLE, À CARACTÈRE SOCIAL, HÉBERGEANT DES PERSONNES HANDICAPÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement : Foyer de vie «Les Nénuphars» - 3, rue Vauvenargues - 13007 Marseille - N° Finess : 13 003 520 7, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 861	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	752 912	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	146 150	1 083 923
Recettes	Groupe 1		
	Produits de la tarification	1 071 460	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 463	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	1 074 923

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 9 000 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 151,34 €

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'année 2010.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois

à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 26 janvier 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

ARRÊTÉS DU 5 ET 25 JANVIER 2010 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE TROIS STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 08008 en date du 16 janvier 2008 autorisant le gestionnaire suivant : Association Balou Crèche - 53 cours Julien - 13006 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Mac Balou 2 (Multi-Accueil Collectif) - 33 rue d'Eguison - 13010 Marseille, d'une capacité de 58 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans les places non utilisées pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 18h,

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 27 août 2009,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 15 janvier 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 11 janvier 2008,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Association Balou Crèche - 118 Rue Edmond Rostand - 13006 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Mac Balou 2 - 33 rue d'Eguison - 13010 Marseille, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

58 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans les places non utilisées pourront l'être en accueil collectif

occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Véronique MANINO, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 14,30 agents en équivalent temps plein dont 5,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 janvier 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 16 janvier 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 5 janvier 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 09032 en date du 13 mai 2009 autorisant le gestionnaire suivant : Commune de Bouc Bel Air Hôtel de Ville - 13320 Bouc Bel Air à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Boucanous (Multi-Accueil Collectif) Parc de la Moustelle 13320 Bouc Bel Air, d'une capacité de 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 14 janvier 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 18 janvier 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 07 novembre 2002,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : LPCR Bouc Bel Air (Les Petits Chaperons Rouges) 810 Chemin de Malte - 13090 Aix-en-Provence, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Boucanous - Parc de la Moustelle - 13320 Bouc Bel Air, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Patricia Comba, éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,24 agents en équivalent temps plein dont 6,71 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 13 mai 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 janvier 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 07067 en date du 9 août 2007 autorisant le gestionnaire suivant : Maison de la Famille et de la Vie Associative des BdR - 143 avenue des Chûtes Lavie - 13457 Marseille Cédex 13 à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Garriguettes (Multi-Accueil Collectif) chemin des Accates - La Jouvène - La Valentine - 13011 Marseille, d'une capacité de 70 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans. Ces 70 places seront réparties en 3 unités.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 19 janvier 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 25 janvier 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 13 avril 2007,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Maison de la Famille et de la Vie Associative des BdR - 143 avenue des Chûtes Lavie - 13457 Marseille Cédex 13, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Garriguettes - chemin des Accates - La Jouvène - La Valentine - 13011 Marseille, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

70 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Ces 70 places seront réparties en 3 unités.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Constance Greverath, infirmière diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Madame Audrey Husson, éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 16,79 agents en équivalent temps plein dont 7,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} février 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 9 août 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 janvier 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

ARRÊTÉ DU 25 JANVIER 2010 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DU MULTI ACCUEIL COLLECTIF HÔPITAL NORD (HOSPITALIÈRE) À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'avis n° 78160270C donné en date du 11 janvier 1985, au gestionnaire suivant : Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille 80 rue Brochier - 13354 Marseille Cédex 05 et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Hôpital Nord

(Hospitalière) (Multi-Accueil Collectif) chemin des Bourrelys - 13015 Marseille, d'une capacité de 60 places,

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 1^{er} août 2009,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 18 janvier 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 20 mars 2009,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le projet présenté par l'assistance Publique des Hôpitaux de Marseille - 80 rue Brochier - 13354 Marseille Cédex 05 remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Hôpital Nord (Hospitalière) - chemin des Bourrelys - 13015 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans modulées comme suit :

Agrément modulé (non compris vacances de Noël et du mois d'août) :

- 5h45 à 8h, 30 places - 8h à 11h30, 60 places - 11h30 à 14h, 75 places,
- 14h à 18h, 60 places - 18h à 21h, 15 places,

Agrément modulé vacances scolaires de Noël :

- 5h45 à 8h, 10 places - 8h à 11h30, 20 places - 11h30 à 14h, 35 places
- 14h à 18h, 20 places - 18h00 à 21h, 5 places,

Agrément modulé durant le mois d'août :

- 5h45 à 8h, 20 places - 8h à 11h30, 35 places - 11h30 à 14h, 50 places,
- 14h à 18h, 35 places - 18h00 à 21h, 10 places,

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Aimée Sebban, puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Madame Brigitte Couvreur, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 17,30 agents en équivalent temps plein dont 17,30 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 11 janvier 1985 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 janvier 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

DIRECTION DE L'ENFANCE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

ARRÊTÉ DU 2 FÉVRIER 2010 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE, POUR L'EXERCICE 2010, DE L'ÉTABLISSEMENT
«ACTE 13» À AIX-EN-PROVENCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 100 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 361 995 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	435 796 €	2 086 891 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 022 712 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 000 €	2 057 712 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 29 179 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée de l'établissement Acte 13 est fixé à 123,15 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Marseille, le 2 février 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT*DIRECTION DES ROUTES***Arrondissement d'Arles****ARRÊTÉ DU 25 JANVIER 2010 AUTORISANT LA CRÉATION DE TROIS PLACES TRAVERSANTES SURÉLEVÉES
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 24 – COMMUNE DE SAINT-ANDIOL**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 9 mars 2009 (numéro 09/11) donnant délégation de signature,

VU la demande en date du 25 mai 2009 de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Andiol, et son avis favorable,

CONSIDERANT que la réalisation de trois places traversantes surélevées doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la Route Départementale n° 24 dans la commune de Saint-Andiol,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de Saint-Andiol est autorisée à implanter sur la Route Départementale n° 24 :

- une place traversante entre le P.R. 38 + 515 et le P.R. 38 + 531,
- une place traversante entre le P.R. 38 + 815 et le P.R. 38 + 831,
- une place traversante entre le P.R. 38 + 1194 et le P.R. 38 + 1206,.

Conformément aux plans ci-joint les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'article 7.

Article 2 : La signalisation réglementaire ainsi que de l'ouvrage seront mis en place et entretenus par la commune de Saint-Andiol.

Article 3 : La commune sera civilement responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 4 : La commune informera le Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Article 6 : La présente autorisation ne donne pas lieu à redevance.

Article 7 : Elle aura les caractéristiques suivantes :

- une longueur de 16 m,
- un plateau se raccordant 2 cm en dessous des trottoirs existants,
- les raccordements à la voie publique seront en pans inclinés et en BB 0/10, la saillie n'excédera pas 0,005 m de haut,
- le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté départemental du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le Règlement de voirie, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie,
- le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 30 m en amont du premier passage dénivelé rencontré composée d'un panneau A2b pour dos d'âne complété d'un panneau M9 portant la mention «place traversante» et d'un panneau B14 limitant la vitesse à 30 km/h et par une signalisation de position composée d'un panneau C27. Ces panneaux seront de la gamme normale et réfectorisés.

De nuit, cette place traversante devra être éclairée.

Article 8 : Ampliation : Un exemplaire de la présente autorisation sera adressé :

- au pétitionnaire
- au Directeur Général des Services du Département,
- au Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune
- au Maire de Saint-Andiol,

Fait le, 25 janvier 2010

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Chef d'Arrondissement
B. LAPLANE

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

Service construction des collèges

DÉCISION N° 10/04 DU 4 FÉVRIER 2010 APPROUVANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE DU MARCHÉ COMPLÉMENTAIRE POUR L'OPÉRATION D'EXTENSION ET DE RÉHABILITATION DU COLLÈGE ANATOLE FRANCE À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n°5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la note portant guide interne de la commande publique du Conseil Général instituant une Commission d'Appel d'Offres notamment chargée de donner son avis pour la passation de certains marchés complémentaires,

VU la convention de mandat du 13 décembre 2007 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération d'extension et de réhabilitation du Anatole France à Marseille,

VU le marché n° 259/008 notifié à la société Marion le 2 mars 2009 relatif aux travaux du Lot Terrassements Préalables à la construction dans le cadre de l'opération de construction délocalisée du collège Joliot Curie à Aubagne,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 4 Février 2010,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 4 Février 2010 pour la passation du marché complémentaire n° 259/012 faisant suite à la découverte d'une nature du terrain différente de celle déterminée par les études de sols diligentée par le maître d'ouvrage lors des études d'avant projet.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le marché complémentaire n° 259/012 ayant pour objet la prise en compte des travaux devant être réalisés suite à la découverte d'une nature du terrain différente de celle déterminée par les études de sols diligentée par le maître d'ouvrage lors des études d'avant projet pour un montant de 74 290,00 € HT est approuvé.

Article 2 : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer le marché complémentaire n° 259/012 avec la société Marion.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 4 février 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

* * * * *

DÉCISION N° 10/05 DU 4 FÉVRIER 2010 APPROUVANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE DE L'AVENANT N° 2 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉALISATION DE LA RESTRUCTURATION ET RÉHABILITATION DU COLLÈGE JEAN GHÉHENNO À LAMBESC

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n°5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 23 juillet 2003 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de restructuration et réhabilitation du Collège Jean Guéhenno à Lambesc,

VU le marché de maîtrise d'œuvre n° 240/004 pour la réalisation de la restructuration et de réhabilitation du collège Jean Guéhenno à Lambesc notifié le 7 novembre 2005 à Monsieur Caire, Architecte, en sa qualité de mandataire des Co-contractants solidaires Monsieur Caire Architecte/Sechaud Batiment pour un montant initial de 252 960,00 € HT,

VU l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre n° 240/004 pour la réalisation de la restructuration et réhabilitation du collège Jean Guéhenno à Lambesc notifié le 13 juillet 2007 à Monsieur Caire Architecte en sa qualité de mandataire des Co-contractants solidaires Monsieur Caire Architecte/Sechaud Batiment pour un montant de 68 289,38 € HT portant le montant du marché de maîtrise d'œuvre 240/004 à 321 249,38 € HT.

VU la proposition d'avenant n°2 présentée par la SEM, Treize développement.

CONSIDERANT la proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize Développement pour la passation de l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre 240/004 pour la réalisation de la restructuration et réhabilitation du collège Jean Guéhenno à Lambesc notifié et ayant pour objet le changement de dénomination sociale du Co-contractant solidaire Sechaud Batiment désormais Iosis Méditerranée. Le présent avenant n'a aucune incidence financière sur le marché,

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre 240/004 pour la réalisation de la restructuration et réhabilitation du collège Jean Guéhenno à Lambesc notifié et ayant pour objet le changement de dénomination sociale du Co-contractant solidaire Sechaud Batiment désormais Iosis Méditerranée est approuvé.

Article 2 : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n°2.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et (si l'avenant concerne un marché supérieur à 260 000 euros HT) transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 4 février 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Vice-président délégué aux marchés publics
André GUINDE

* * * * *

DÉCISION N° 10/06 DU 4 FÉVRIER 2010 APPROUVANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR L'OPÉRATION DE RESTRUCTURATION DES COLLÈGES ROMAIN ROLLAND ET VINCENT SCOTTO À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 4 septembre 2003 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de Restructuration des collèges Romain Rolland et Vincent Scotto à Marseille,

VU le marché de travaux initial n° 239/022 relatif au lot 16 «Collège Provisoire» notifié à la Société Touax le 16 juin 2009, pour un montant de 3.060.000,00 € HT, pour l'opération de Restructuration des collèges Romain Rolland et Vincent Scotto à Marseille,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 4 février 2010,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 4 février 2010 pour la passation de l'avenant n° 1 au marché relatif au lot 16 «Collège Provisoire» et ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet intervenues en cours de chantier,

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'avenant n° 1 au marché de travaux n° 239/022 relatif au lot 16 «Collège Provisoire», ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet intervenues en cours de chantier est approuvé.

Article 2 : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 1 pour un montant de 309 943,00 € HT.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 4 février 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

* * * * *

